

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 26 JUIN 2024

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 20 (dont 1 suppléant)

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

Le 26 juin 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Val d'Isère, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUÉS, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Jean-Claude BERGER SABBATEL (suppléant)

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUÉS

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Thierry GAIDE

Joëlle CAMPERS donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2024-101

**CONVENTION DE DELEGATION (partielle) DE COMPETENCE RELATIVE A
L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES ET SES AO2 - RENOUELEMENT**

La convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation des transports scolaires et la répartition des rôles de chacun des partenaires sur le territoire couvert par l'Autorité organisatrice de second rang (AO2). Elle définit la relation entre la Région et l'AO2 et fixe les conditions générales de financement des transports scolaires afin de garantir la transparence des flux financiers en matière de dépenses et de recettes encaissées.

Les missions et le financement de la présente convention, qui est arrivée à échéance et qui avait une durée de 10 ans, restent inchangés. Il est proposé une convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction 3 fois en l'absence de changement majeur au niveau du Règlement des transports. Les AO2 disposent ainsi d'une lisibilité sur 4 années scolaires, sans toutefois que cela soit bloquant pour les parties.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an et se prolongera par tacite reconduction, pour la même durée et dans la limite de 3 renouvellements (soit au maximum au 30 juin 2028 pour la clôture de l'année scolaire 2027-2028), selon le projet annexé.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation (partielle) de compétence relative à l'organisation des transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses AO2, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans la limite de 3 renouvellements (soit au maximum au 30 juin 2028 pour la clôture de l'année scolaire 2027-2028), selon le projet annexé.
- **AUTORISE** le président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Yannick AMET

Président





**Convention relative à l'organisation des transports scolaires
Délégation (partielle) de Compétence - Rôle et missions - Financement**

ENTRE :

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes** agissant en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité en application de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 et la loi d'orientation des mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019, représentée par son président, Laurent Wauquiez, en vertu de la délibération n° CP-2024-05/02-84492 de la Commission permanente du 17 mai 2024

Ci-après dénommé "**la Région**"

D'une part,

ET :

La **Communauté de communes de Haute-Tarentaise**

Représentée par M. Yannick AMET, en qualité de Président agissant en application de la délibération n°.....du

Ci-après dénommée "**l'AO2**"

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la route,

Vu la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation des transports scolaires et la répartition des rôles de chacun des partenaires sur le territoire couvert par l'Autorité organisatrice de second rang (AO2).

Elle définit la relation entre la Région et l'AO2 et fixe les conditions générales de financement des transports scolaires afin de garantir une totale transparence des flux financiers en matière de dépenses mais aussi de recettes encaissées.

Article 2 **Durée**

La présente convention est passée pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

La présente convention se prolongera par tacite reconduction, pour la même durée et dans la limite de 3 renouvellements, soit au maximum au 30 juin 2028 et la clôture de l'année scolaire 2027-2028.

Article 3 **Les objectifs à atteindre**

Offrir un service de qualité et de sécurité dans des conditions économiques responsables en :

1. Mettant en œuvre une offre de service adaptée en conformité avec le Règlement régional des transports scolaires en Savoie.
2. Optimisant l'organisation dans une logique de développement durable par :
 - a. La rationalisation des kilomètres produits
 - b. L'optimisation des temps de parcours
 - c. La mise en place de véhicules adaptés

Article 4 **Conditions d'accessibilité**

Elles sont définies par le document appelé « Règlement régional des transports scolaires en Savoie », auquel est associé le règlement de discipline. Ce document est mis à jour régulièrement par l'Assemblée régionale. À chaque évolution, la Région le transmet à l'AO2.

Article 5 L'organisation des services de transport scolaire

Objet	Région	Missions déléguées à l'AO2
Marchés publics		
Consistance du service	Appuis des services régionaux et arbitrage de la Région	La fiche signalétique du circuit est définie par l'AO2 en collaboration avec la Région.
Suivi du fonctionnement	Appuis des services régionaux	Relation quotidienne : usagers, transporteurs.
Contrôle du service de transport	Cf article 8	Cf article 8
Passation des marchés et avenants	La Région organise la passation des marchés publics et avenants.	
Bon de commande	La Région	
Factures		L'AO2 exécute financièrement les marchés sur la base des pièces transmises par la Région, vérifie le service fait et procède aux règlements.
Problèmes juridiques	La Région	L'AO2 est informée.
Pénalités transporteurs	La Région	L'AO2 est informée.
Suspension - arrêt du marché	La Région	L'AO2 est concertée.
L'utilisateur		
L'information	La Région procède à l'information de base.	L'AO2 est l'acteur de l'information de proximité. L'AO2 communique plus précisément sur les services et accueille le public.
Tarification	La Région définit le niveau de tarification.	
Encaissement recettes usagers	La Région fournit l'outil de gestion.	L'encaissement s'effectue par la Régie de l'AO2.
Inscription	La Région fournit l'outil de gestion, valide définitivement le dossier, édite le titre de transport et les distribue.	L'AO2 instruit le dossier et affecte l'élève. L'AO2 pourra être amenée à distribuer des titres.
Gestion des autres usagers		
Les autres usagers sont les scolaires non pris en charge par la Région en vertu des dispositions du Règlement régional des transports scolaires en Savoie et visés dans ce document comme les « non ayants droit ».		L'AO2 vérifie la disponibilité des places dans le véhicule, remet le titre de transport au regard de la réservation.

Objet	Région	Missions déléguées à l'AO2
Définition du niveau de prise en charge	La Région ne prend en compte que les enfants habitant à plus de trois kilomètres de distance de l'établissement scolaire, avec les exceptions décrites dans le Règlement régional des transports scolaires en Savoie.	L'AO2 peut prendre en charge les scolaires suivant la règle de distance (élèves à moins de trois kilomètres). Elle doit prévenir la Région 6 mois avant tout changement de son niveau de prise en charge, sous forme d'une délibération de son assemblée. Cette évolution est effective pour la rentrée scolaire suivante.
Accompagnateur	La Région	L'AO2 ou les communes membres
Discipline	La Région	L'AO2
Point d'arrêt		
Gestion	La Région	La Région
Création-modification	Coordination Région - AO2	

5.1 Point particulier

Afin d'avoir une plus grande souplesse dans la gestion, et dans l'offre de service, des accords spécifiques pourront intervenir entre la Région, l'AO2 et une commune.

Une convention signée entre la Région, l'AO2 et la Commune fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service.

5.2 Conventions de transport scolaire sans contrepartie financière de la Région

En cas d'absence de transport scolaire et lorsque le règlement régional ne prévoit pas la prise en charge du transport souhaité, l'AO2 et ou la commune concernée, peut organiser un transport scolaire en réponse à un besoin local. Dans ce cas, il n'y a pas de participation financière de la Région.

Une convention signée entre la Région et l'AO2 et ou la commune concernée, fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service.

5.3 Titre illico scolaire +

A la rentrée 2024, la Région crée un nouveau titre destiné à ses ayants droit scolaire bénéficiaires d'un titre de transport, leur permettant avec une majoration, de voyager sur toutes les lignes cars Région.

Article 6 Dispositions financières

Les dispositions financières mises en place avec l'AO2 visent à proposer une grande transparence dans les équilibres économiques et financiers de la gestion du transport scolaire pour les différentes parties.

Ces dispositions permettent ainsi de mettre en évidence les équilibres :

- liés à la prise en charge des élèves à 100 % par la Région,
- liés à la prise en charge des élèves de manière partagée entre les AO2 et la Région,
- liés à la prise en charge des élèves à 100 % par les AO2,
- La prise en compte des autres usagers transportés à titre « non principal ».

6.1 Dispositions générales

Au titre de son rôle de relais local et d'interlocuteur privilégié des élèves, des familles et des transporteurs, et en lien avec l'organisation mise en place et décrite précédemment quant à l'organisation du transport scolaire avec la Région, l'AO2 a à sa charge :

- la perception et l'enregistrement de l'intégralité des recettes du service des transports scolaires sur son périmètre, soit principalement les titres commerciaux,
- le contrôle et le règlement des acomptes et demandes de paiements adressés par les transporteurs pour l'exécution des services.

Les dispositions financières entre la Région et l'AO2 engendrent la comptabilisation de flux financiers selon les règles suivantes :

	Élèves pris en charge à 100 % par la Région	Élèves pris en charge de manière partagée entre les AO2 et la Région	Élèves non pris en charge par la Région	Autres usagers
Coût du transport	La Région contribue à 100 % du coût du transport scolaire.	La Région contribue à 50 % du coût du transport scolaire. Les 50 % restants sont à la charge de l'AO2.	Le coût du transport scolaire de ces élèves est à la charge intégrale de l'AO2.	La présence d'autres usagers se fait dans la limite de capacité du véhicule. Une participation financière au coût du transport pourra être sollicitée par la Région à l'AO2 ou une commune. Une convention précisera les modalités de cette participation.
Coût du transport pour les élèves détenteurs d'un titre illico scolaire +	La Région contribue à 100 % du coût			

Frais de gestion	La Région paie 100 % des frais de gestion définis par l'Assemblée régionale.	La Région paie 50 % des frais de gestion définis par l'Assemblée régionale.	L'AO2 paie 100 % des frais de gestion définis par l'Assemblée régionale.	Pas de frais de gestion.
Recettes commerciales	La Région est le bénéficiaire final de 100 % des recettes perçues par ses usagers.	L'AO2 conserve 50 % des recettes issues de ses usagers.	L'AO2 conserve 100 % des recettes issues de ses usagers.	L'AO2 conserve 50 % des recettes issues de ses usagers
Recettes du titre Illico scolaire +	La Région est le bénéficiaire final de 100 % des recettes perçues auprès de ses usagers.			
Recettes accessoires	La Région est le bénéficiaire final de 100 % des recettes perçues.	L'AO2 conserve 50 % des recettes perçues.		La Région est le bénéficiaire final de 50 % des recettes perçues.

Les modalités de traitement des recettes du titre Illico scolaire + seront définies ultérieurement.

6.2 Dispositions financières entre l'AO2 et la Région

6.2.1 Contribution de la Région au coût du transport scolaire

6.2.1.1 Mode de calcul

La contribution de la Région au coût des services de transport scolaire de l'AO2, résulte de l'application d'un taux de prise en charge par circuit multiplié par le montant total facturé par le transporteur à l'AO2, pour chaque année scolaire, sur ce même circuit.

Contribution de la Région = Taux de prise en charge x coût transporteur année scolaire

Ce taux de prise en charge est basé sur l'effectif inscrit sur le circuit au regard des critères fixés par le Règlement régional des transports scolaires en Savoie.

La formule de calcul du taux de prise en charge par circuit est la suivante :

$$= \frac{\text{Nombre d'élèves pris en charge à 100 \% par la Région} \times 100\%}{\text{Nombre total d'élèves du circuit (100\%, 50\% et 0\%)}} + \frac{\text{Nombre d'élèves pris en charge à 50 \% par la Région} \times 50\%}{\text{Nombre total d'élèves du circuit (100 \%, 50 \% et 0\%)}}$$

Conformément au Règlement régional des transports scolaires en Savoie, les usagers considérés comme des « non ayants droit » ne sont pas pris en compte dans le calcul de la péréquation. Leur présence sur les circuits ne doit pas être à l'origine d'une augmentation de la capacité du véhicule utilisé, sous réserve d'une prise en charge par l'AO2 de l'intégralité du différentiel de prix constaté.

En fin de 1^{er} semestre de l'année civile, une estimation du budget annuel transporteur et de la contribution de la Région pour l'année scolaire à venir est réalisée de manière concertée entre les services de la Région et de l'AO2 sur la base :

- de la facturation transporteur de l'année scolaire précédente,
- des modifications de service importantes survenues ou prévues pour les années scolaires et civiles à venir,
- des hypothèses d'évolution d'effectifs et d'optimisation de circuits,
- des hypothèses d'évolution des indices mensuels de revalorisation des prix précisées par la Région,
- du taux prévisionnel de prise en charge des élèves.

6.2.1.2 Modalités de versement

La Région verse des acomptes mensuels à l'AO2 sur la base du montant arrêté en fin d'année scolaire, selon la répartition suivante :

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
12,0 %	10,0 %	18,0 %	0,0 %	11,5 %	6,5 %	12,5 %	6,5 %	10,5 %	12,5 %

Ces pourcentages ont été fixés à partir de la répartition des jours transportés.

Les acomptes de novembre et de décembre sont versés simultanément en novembre.

Des décisions modificatives sont possibles en cours d'année, si elles sont justifiées et en cas d'évolutions importantes. Dans ce cas, le montant des acomptes mensuels est adapté. Ainsi, si l'écart cumulé acomptes/dépenses réelles réalisées devient trop important, une régularisation partielle ou une réévaluation des acomptes pourra être effectuée sur demande justifiée de l'AO2.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, ces versements émis par la Région sont représentatifs de contributions assujetties à la TVA, au taux en vigueur pour les activités de transport.

6.2.1.3 Solde de la contribution

Après la fin de l'année scolaire, le montant définitif de la contribution de la Région est versé à partir :

- du coût annuel total transporteur validé conjointement avec l'AO2 et le total des factures transporteurs payées par l'AO2,
- du taux final de prise en charge validé pour le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Le solde annuel résulte de la différence entre la contribution définitive et le total des acomptes versés au titre de l'année scolaire considérée.

6.2.2 Frais de gestion

La Région demande aux AO2 de ne pas appliquer de frais de dossier aux familles. En contrepartie, elle verse des frais de gestion aux AO2 tels que définis par l'Assemblée régionale. Ceux-ci peuvent être revus chaque année. Ils doivent permettre une couverture partielle des frais occasionnés à l'AO2 pour la gestion des élèves. Pour l'année scolaire 2024-2025, ils sont fixés à 50 €.

	Élèves pris en charge à 100 % par la Région	Élèves pris en charge de manière partagée entre les AO2 et la Région	Élèves non pris en charge par la Région	Autres usagers
Frais de gestion	L'AO2 facture le montant des frais de gestion par élève à la Région.	L'AO2 facture 50 % du montant des frais de gestion par élève à la Région.	La Région facture les frais de gestion par élève à l'AO2.	Pas de facturation de frais de gestion.

Ces frais de gestion seront versés en deux fois. Un 1^{er} versement interviendra en novembre sur la base du nombre d'élèves transportés sur l'année scolaire précédente. La régularisation au titre du solde de l'année scolaire en cours sera effectuée après vérification des listings et accord sur le décompte.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, ces facturations émises par la Région sont imposables à la TVA, au taux en vigueur pour les prestations de services.

6.2.3 Perception des recettes

6.2.3.1 Recettes perçues par l'AO2

L'accès au transport scolaire est soumis à la perception des recettes issues de la vente des titres de transport sur la base des tarifs en vigueur définis par la Région et des autres recettes accessoires comme les frais de duplicata.

L'AO2 assure la responsabilité des enregistrements comptables relatifs à la perception de ces recettes.

6.2.3.2 Modalités de reversement des recettes

L'AO2 reverse à la Région la part des recettes correspondant aux élèves totalement et partiellement pris en charge, selon les modalités suivantes :

	Élèves pris en charge à 100 % par la Région	Élèves pris en charge de manière partagée entre les AO2 et la Région	Élèves non pris en charge par la Région	Autres usagers
Recettes	Versement de 100 % des recettes commerciales perçues à la Région	Versement de 50 % des recettes commerciales perçues à la Région	Pas de versement	Versement de 50 % des recettes perçues par les autres usagers
Recettes accessoires	Versement de 100 % des recettes perçue à la Région	Versement de 50 % des recettes perçues à la Région		Versement de 50 % des recettes perçues à la Région

Ces recettes seront versées en deux fois. Un 1^{er} versement des recettes encaissées pour l'année en cours interviendra en novembre. La régularisation au titre du solde de l'année scolaire sera effectuée après vérification des listings et accord sur le décompte.

6.3 Suivi et contrôles

Saisie des événements et des variations des prix

La Région est en charge de la saisie des éléments financiers sur le logiciel régional de suivi des transports scolaires :

- éléments figurant sur les marchés, leurs avenants et leurs bons de commande,
- prix, nombre de jours de fonctionnement, événements exceptionnels,
- formules d'actualisation.

La Région doit notifier à l'AO2 et aux transporteurs toute décision de révision des prix et tout changement de prix qui relèvent de sa compétence.

Il appartient à l'AO2 de :

- contrôler les factures émises par les transporteurs en fin de mois,
- procéder au règlement de ces factures dans les délais réglementaires,
- transmettre à la Région tous les éléments nécessaires à la saisie mensuelle des événements sur le logiciel régional de suivi des transports scolaires ainsi que les bons de commandes émis par ses soins.

La Région se réserve le droit de contrôler les factures réglées aux transporteurs par l'AO2, qui lui adressera sur demande un double des factures avec les mentions des dates et références du règlement.

Contrôles annuels – Comptes administratifs

Le budget réalisé est étudié au regard des comptes annuels de l'AO2, sur la base de l'année civile.

L'AO2 transmet à la Région après la fin de l'année civile, un bilan financier annuel du transport scolaire qui comprend notamment :

- le compte administratif du budget annexe transport de l'AO2,
- un détail spécifique de l'état des dépenses et des recettes liées à l'activité transport scolaire,
- le détail des recettes encaissées par type d'usagers,
- des commentaires sur l'année écoulée et sur les écarts au budget.

Article 7 Responsabilités

Plusieurs acteurs du transport scolaire, à savoir les Autorités organisatrices de mobilité (AOM), les AO2, les gestionnaires de voirie et les détenteurs des pouvoirs de police, peuvent engager simultanément leurs responsabilités en matière de transport scolaire. En effet, en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures prises en matière de sécurité dans l'exercice de la compétence concernée, la responsabilité exclusive ou partagée des différentes autorités peut être retenue par les tribunaux.

Les Autorités organisatrices de mobilité ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Cette compétence leur impose un devoir de surveillance pendant toutes les opérations de transport, y compris au titre des arrêts, lors de la phase de montée et celle de descente des enfants.

Il leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'exécution des services, notamment afin que ceux-ci se déroulent dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

Par suite, l'Autorité organisatrice de second rang pourra voir sa responsabilité engagée au titre de dommages survenus dans l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par la présente convention.

Les responsabilités encourues seront déterminées au cas par cas, et relèveront, en toute hypothèse, de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Article 8 Contrôles

8.1 Contrôles réalisés par l'AO2 sur les transporteurs

L'AO2 est chargée du contrôle sur place de l'exécution des caractéristiques retenues dans le marché, et ses annexes. Elle informe sans délai la Région de tous les événements ou circonstances qui seraient de nature à réduire la sécurité de ce service de transport. Le contrôle de la bonne exécution du service est assuré par l'AO2 qui s'engage à contrôler régulièrement ses circuits. À ce titre, l'AO2 doit habiliter les personnes autorisées à effectuer des contrôles pour son compte, par l'émission d'un titre de transport ou d'un laisser passer. Ainsi, seules les personnes autorisées peuvent intervenir dans les véhicules de transport scolaire.

8.2 Contrôles réalisés par la Région sur les transporteurs

La Région se réserve le droit d'effectuer ses propres contrôles. Elle transmet le résultat de ses contrôles à l'AO2 qui en assure le suivi si besoin (avertissements, sanctions ...).

La Région peut, à tout moment, faire effectuer par des agents dûment mandatés, les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services et de la possession, par les élèves, de leur titre de transport, ainsi que la présentation de tous les documents de bord obligatoires et ceux concernant le conducteur. Toutes les facilités doivent être données à ces agents pour leur permettre de procéder à ces contrôles.

Article 9 Assurances

L'AO2 doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques afférents aux missions qui lui sont déléguées par la présente convention, notamment ceux relatifs aux transports des personnes qui emprunteront les services relevant de l'AO2.

Article 10 Résiliation

10.1 Résiliation pour faute de l'AO2

La résiliation de la présente convention peut être prononcée, après une mise en demeure préalable

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, d'avoir à remédier aux manquements constatés, notamment en cas de non-exécution grave ou répétée par l'Autorité organisatrice de second rang, de ses obligations figurant à la présente convention.

Si la mise en demeure reste infructueuse, dans le délai visé au premier alinéa du présent article, la résiliation est notifiée à l'Autorité organisatrice de second rang. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région peut, à tout moment, mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité organisatrice de second rang.

Article 11 Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Réalisé en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le

Le Président du Conseil régional,

Le Président de la Communauté de
Communes de Haute-Tarentaise,

Yannick AMET
Président

